



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2026

Le onze mai deux mille vingt-six

Le conseil municipal de la commune de MORNANT (Rhône) s'est réuni, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du quatre mai deux mille vingt-six.

Début de la séance : 19h00, sous la présidence de monsieur Renaud PFEFFER, Maire de Mornant.

Il est procédé à l'appel des conseillers municipaux.

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT – Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Gaël DOUARD – Sophie GARNAUD-GERAUT - Julie BOIRON – Arnaud BREJOT – Mathieu DEVEZE – Sophie DREVON – Peggy FILLON – Cédric FRONTIERE – Frédéric FUENTES - Alain DUTEL – Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON – Jocelyne TACCHINI – Alain JACQUET – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Alain BOUTEILLE

Membres représentés :

Anne-Catherine BLANC a donné pouvoir à Pascale DANIEL
Serge CAFIÉRO a donné pouvoir à Jean-Marc MACHON
Corentin CURSOUX a donné pouvoir à Alain DUTEL
Dominique HAZOUARD a donné pouvoir à Peggy FILLON
Christine LEROCH CHAPRON a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES
Martine PERROTIN a donné pouvoir à Patricia BONNET-GONNET
Corinne PERROUD a donné pouvoir à Pascale CHAPOT
Sébastien PONCET a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 29

Il est désigné Pascale CHAPOT, Adjointe au Maire, comme secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel nominal et à l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 avril 2026.

Le procès-verbal du 20 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

COMMISSION RESSOURCES

Délibération n°65-26 : Délégations du conseil municipal à monsieur le maire

Renaud PFEFFER, Maire, présente le rapport.

Le Maire dispose, conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), d'un certain nombre d'attributions, sous le contrôle du conseil municipal, et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département.

Par ailleurs, le CGCT permet au conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire un certain nombre de ses compétences qui sont listées à l'article L. 2122-22.

Ces délégations permettraient :

- A Monsieur le Maire de décider à la place du conseil municipal dans les domaines délégués,
- Une simplification et une accélération de la gestion des affaires municipales,
- D'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Il est précisé que l'exercice des délégations des articles L. 2122-22 du CGCT est soumis aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Ainsi, les décisions qui seraient prises par Monsieur le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint, ou un conseiller municipal agissant par délégation de Monsieur le Maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Par contre, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, par le conseil municipal.

Enfin, Monsieur le Maire doit rendre compte au conseil municipal, des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Lors de la séance du 20 mars 2026, par délibération n°23-26, le conseil municipal a donné délégations à monsieur le maire.

Dans un contexte marqué par de fortes incertitudes et fluctuations des prix de l'énergie, il apparaît nécessaire de modifier le point n°4 et de réévaluer le seuil lié aux dépenses d'énergie.

Le seuil actuellement fixé à 100 000 € serait porté à 200 000 €, afin de permettre une meilleure capacité d'adaptation face aux évolutions rapides du marché de l'énergie.

Cette évolution vise à garantir la continuité du service public et à optimiser la gestion des achats dans un contexte économique contraint et instable.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il serait opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, que le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions.

La commission *Ressources*, réunie le 27 avril 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce dossier.

Monsieur le Maire précise que cette délibération lui permettra de signer le futur marché de gaz.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à abroger la délibération n°23-26 du conseil municipal du 20 mars 2026 ; à lui donner les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans une limite de 5.000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 550.000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, jusqu'à 100 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, jusqu'à 200 000 € HT pour les marchés de fournitures d'énergie et jusqu'à 500 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur tout le territoire de la commune ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande et en défense, dans toutes les affaires précontentieuses et contentieuses portées devant une juridiction pénale, civile, judiciaire, administrative et financière, en première instance, en appel et en cassation, et ce quel que soit le montant, de porter plainte avec le cas échéant constitution de partie civile, et enfin, de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3.000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé jusqu'à 550.000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur tout le territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur tout le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 800.000 euros, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement ;

27° De procéder, dans la limite d'une surface n'excédant pas 1.000 mètres carrés, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n°66-26 : Régularisation administrative visant à inclure tous les métiers et cadres d'emploi dont celui de collaborateur de cabinet dans le tableau de référence du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Renaud PFEFFER, Maire, présente le rapport.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au RIFSEEP,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet,

Vu la délibération 59-22 du conseil municipal du 27 juin 2022 instituant le RIFSEEP au sein de la collectivité,

Vu la délibération 51-25 du conseil municipal du 30 juin 2025 portant sur la réévaluation du RIFSEEP des agents titulaires et contractuels,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 7 mai 2026, sous réserve de modification du groupe en A3.

Considérant que cette délibération n'a pas expressément mentionné les collaborateurs de cabinet parmi les bénéficiaires du dispositif et qu'il convient, afin de sécuriser juridiquement le dispositif indemnitaire, de compléter la délibération existante ;

Considérant qu'au même titre que le traitement indiciaire relevant de la grille indiciaire de la catégorie A ou de la catégorie B de la filière administrative, le montant du complément de rémunération du collaborateur de cabinet est encadré par un plafond de versement fixé à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au fonctionnaire de l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé de la collectivité.

Les collaborateurs de cabinet peuvent bénéficier :

- de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),
- et, le cas échéant, du complément indemnitaire annuel (CIA),

dans le respect :

- des plafonds réglementaires applicables,
- des montants fixés par l'autorité territoriale,
- et des critères d'attribution définis par la délibération précitée.

La présente délibération entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

La commission *Ressources*, réunie le 27 avril 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce dossier.

Monsieur le Maire précise que ce rapport est en lien avec le remplacement de Caroline sur le poste de collaborateur de Cabinet.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à la régularisation administrative visant à inclure tous les métiers et cadres d'emploi, dont celui de collaborateur de cabinet, dans le tableau de référence du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément au tableau en Annexe 1 ; à dire que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n°67-26 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Renaud PFEFFER, Maire, présente le rapport.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP n°69-16 du 28 novembre 2016 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 51-25 du 30 juin 2025 ;

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant ;

Le renouvellement de l'équipe municipale, suite aux dernières élections, nécessite d'accompagner, sur une période limitée, la prise de fonctions des élus et la mise en œuvre de la nouvelle organisation.

Cet accompagnement génère, pour les services municipaux, une charge de travail exceptionnelle et ponctuelle ne pouvant être absorbée par les effectifs permanents.

Aussi, il est proposé de créer un emploi non permanent pour répondre à cet accroissement temporaire d'activité, afin d'assurer une mission d'accompagnement à la mise en place de la nouvelle équipe municipale.

Cet emploi est créé pour une durée de quatre mois, à compter du 25 mai 2026, renouvelable dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs. Il sera pourvu à temps complet et sera rémunéré par référence aux grilles de rémunération du

cadre d'emploi des attachés territoriaux et à la délibération portant attribution du RIFSEEP au personnel de la Ville de Mornant.

L'agent recruté sera notamment en charge de :

- L'appui méthodologique et organisationnel à l'installation de la nouvelle équipe municipale
- L'accompagnement des élus dans la compréhension du cadre administratif et budgétaire de la collectivité
- La coordination temporaire entre les élus et les services municipaux.

Ces missions sont strictement limitées à la période prédéfinie de mise en place de la nouvelle équipe municipale.

L'emploi sera pourvu par un agent contractuel disposant d'une expérience significative dans l'accompagnement des collectivités territoriales, notamment en matière de fonctionnement institutionnel et d'organisation.

La commission *Ressources*, réunie le 27 avril 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce dossier.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à autoriser la création d'un emploi non permanent, relevant du cadre d'emploi des attachés, à temps complet pour accroissement temporaire d'activités à compter du 25 mai 2026, pour une durée de 4 mois renouvelable ; à l'autoriser à signer le contrat à durée déterminée ; à dire que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire communique les décisions municipales qu'il a pris depuis le dernier conseil municipal.

Séance levée à 19h48.

Mornant, le 11 mai 2026

Renaud PFEFFER

Maire,

Président de séance



Pascale CHAPOT

Adjointe au Maire,

Secrétaire de séance

